

Chronique *financière* et *boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, Paris I

I - Jurisprudence

Ordres de bourse. Intermédiaire. Devoir de mise en garde. Clients avertis. Responsabilité (non).

Cass. com., 22 mai 2001, *Karouby/Banque Bonnasse Lyonnaise de banque*, *Juris-Data* n° 009673 ; voir «Droit des marchés financiers», *Litesc*, 1998, n° 927 et s.

Un banque doit mettre en garde son client contre les risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme dans la mesure où celui-ci n'en a pas connaissance ; ce n'est pas le cas du client qui effectuait habituellement une quantité d'opérations importantes en nombre et en valeur, au comptant et à terme, sur des titres variés, et était informé de ce que les opérations réalisées étaient risquées.

Cet arrêt n'est signalé que parce qu'il s'agit d'un nouvel arrêt de la Cour de cassation qui confirme une jurisprudence désormais classique. L'intermédiaire professionnel, quel qu'il soit, sauf s'il n'est pas en relation directe avec le client, doit s'informer des connaissances de celui-ci et l'informer des risques encourus, spécialement s'agissant des opérations les plus spéculatives (opérations à terme et opérations conditionnelles). Cependant, cette obligation ne protège que le profane et cesse lorsque le client, bien que n'étant pas un professionnel de la bourse, est un habitué des opérations boursières¹. Il lui appartient alors d'avoir pris conscience des risques encourus, ce qu'il a pu faire au vu des opérations antérieures et de leurs conséquences. Le devoir d'information qui pèse sur le professionnel n'est donc pas absolu et la responsabilité qui en résulte n'est pas aveugle. Ils ne doivent pas servir d'assurance tous risques et servir de garantie aux inconscients ou aux téméraires².

¹ Voir l'arrêt de principe : Cass. com. 5 nov. 1991, *Buon* : *RJDA* 1/92, n. 68, p. 49. Adde : Cass. com. 13 oct. 1998 : *RJDA* 2/99, n. 184 ; *Bull. Joly Bourse* 1998, p. 827, note S. Noémie.

² J.-J. Daigre, «La responsabilité de l'intermédiaire financier et la couverture des ordres de bourse», *Banque et droit* mars-avril 2000, p. 4.